

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

M. Molac, Mme Frédérique Dumas, M. Pancher, M. Castellani, M. Clément, M. Charles de
Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, M. Falorni, M. Lassalle, M. Nadot, Mme Pinel et
M. Simian

ARTICLE 7

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« Après le 4° de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un
4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* La place accordée par les éditeurs de services aux programmes audiovisuels en langues
régionales et le cas échéant des observations en vue de leur développement et de leur
financement ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir expressément que le rapport annuel de l'ARCOM qui rend
compte de son activité fasse état de la place accordée par les éditeurs de service aux programmes
audiovisuels en langues régionales (volumes horaires, heures et jours de programmation etc.).

En effet, l'actuel rapport du CSA ne fait généralement aucunement mention du respect de leurs
obligations en la matière par les sociétés et l'établissement public audiovisuel. Cet amendement
donne aussi la possibilité à l'ARCOM de formuler des observations en vue du développement et du
financement de ces programmes audiovisuels en langues régionales.

Pour rappel, cet amendement avait été adopté par la commission des affaires culturelles, lors de
l'examen du projet de loi « audiovisuel », en février 2020.